



Syndicat National du Trésor

MUTUELLE...avant le 31/01/08

INFORMATIONS IMPORTANTES

Vous aurez à vous déterminer avant le 31/01/08 pour souscrire aux contrats facultatifs PREMUEO, sans questionnaire de santé. Vous n'êtes pas sans interrogations à ce sujet, avec des difficultés à obtenir des réponses tant la plate-forme, ainsi que la conseillère, sont difficilement joignables.

Il faut avouer que 8 agents pour répondre sur la plate-forme pour l'ensemble des 6 mutuelles de la MGEFI et pour la France entière, ça fait un peu juste...

Nous vous rappelons que la MGEFI c'est bien sûr une couverture santé, mais au-delà de cette couverture, elle garantit la prise en charge des risques prévoyances.

L'OFFRE SANTE

3 formules sont proposées que vous connaissez déjà : VITA SANTE – MULTI SANTE et PREMI SANTE. Nous ne revenons pas sur ces offres dont on a déjà beaucoup parlé.

L'OFFRE IPTS

Avant 2008, au terme de 3 mois de maladie, et l'administration ne versant plus qu'un demi-traitement, la Mutuelle du Trésor versait des indemnités pour perte de traitement de 38 % du TIB pendant 2 années.

Dorénavant, la MGEFI versera un complément de salaire, représentant 40 % du traitement, en cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours, consécutifs ou non. Cette prestation, **incluse dans la cotisation santé** des trois offres, est proposée :

- Sans questionnaire de santé
- **sans limitation de durée (c'est nouveau)**
- non imposable.

L'OFFRE PREVOYANCE

Des garanties de prévoyance incluses dans l'offre (contrat PREMUEO) et des garanties prévoyances optionnelles vous sont proposées.

C'est le contrat PREMUEO M022 qui remplace le contrat PREMUEO 002 sans aucune démarche de votre part. Au lieu de 1 %, la cotisation est de 0,50 %, ou de 0,12 à 0,15 % pour les agents de moins de 35 ans qui ont choisi **l'option spécifique**, mais avec des couvertures moins bonnes que dans le contrat 002 précédent.

Le contrat prévoyance PREMUEO M022 à compter de 2008 c'est donc des aides pour :

Le décès :

Il s'agit d'un capital représentant 130 % du traitement de référence (au lieu de 180 % avant), ou de 70 % pour **l'option spécifique moins de 35 ans**, versé au décès de l'adhérent avant son départ en retraite (et non plus jusqu'à 65 ans comme avant).

L'IPA (l'invalidité permanente et absolue) :

C'est le versement d'un capital invalidité au profit de l'adhérent dans l'incapacité totale et définitive de se livrer à une activité ou un travail et obligé de recourir à l'assistance permanente totale et définitive d'une autre personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Il est d'un minimum de 33 582,90 € (ou 70 % du traitement de référence pour **l'option spécifique moins de 35 ans**).

La rente survie :

Une rente est versée au profit de l'enfant handicapé de l'adhérent en cas du décès de celui-ci ou de son invalidité permanente et absolue. Elle est de 1 746,80 € annuellement tout au long de la vie de l'enfant handicapé.

La Dépendance :

Versement d'une rente au profit de l'adhérent en situation de dépendance d'un montant de 500 € par mois en cas d'hospitalisation ou de 250 € pour une rente à domicile.

❖ Garanties de prévoyance optionnelles

❖ Garanties de prévoyance incluses :

Si vous souhaitez une couverture plus complète mais avec cotisation supplémentaire, vous avez le choix entre :

Prémuo Capital Avantages

Ce contrat propose 3 options de garanties qui vous permettront moyennant une cotisation variant selon votre âge et la couverture choisie :

- d'augmenter le capital décès jusqu'à 200 % de votre TIB
- de protéger vos enfants en leur assurant le versement en cas de décès d'un capital éducation de 10 075,30 € par enfant à charge
- d'allonger la durée de la couverture de versement du capital décès jusqu'à 65 ans ou tant que vous avez des enfants à charge.

Ces options sont modulables et indépendantes les unes des autres.

Plurio Incapacité Invalidité c'est :

- le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail
- le versement d'une rente en cas d'invalidité survenue avant la retraite et au plus tard avant 65 ans.

La cotisation pour ce contrat Plurio Incapacité Invalidité est de 0,64 % du TIB majoré de 15 % (soit par exemple 13,15 € pour un indice 394) et est à rajouter à la cotisation « de base » de 0,50 % du contrat PREMIO.

Plurio obsèques c'est :

Le versement d'une allocation au profit de la personne qui assume les frais de vos obsèques, toujours moyennant cotisation supplémentaire.

Si ces garanties optionnelles vous intéressent, vous devez impérativement faire une demande d'adhésion au contrat que vous souhaitez avant le 31/01/08.

Au 01/01/08, il y a bascule de tous les contrats Prémuo actuels dans le nouveau contrat Prémuo M022, pour les MPD (membres participants directs) et les MPA (membres participants associés) sans condition d'âge, ni sélection médicale.

Après le 31/01/08, l'adhésion au contrat M022 pour les MPD âgés de moins de 45 ans et fonctionnaires depuis moins de 5 ans se fera sans formalité médicale.

QUESTIONS POSEES A LA PLATE-FORME TELEPHONIQUE (0810 064 334)

Un membre participant direct qui n'avait pas PREMIO avant 2008, peut-il adhérer à ce contrat jusqu'au 31/01/08 dans les mêmes conditions que ceux qui en bénéficiaient ?

La question est pour l'instant sans réponse, à voir...

Un membre participant associé (conjoint ou enfant) qui n'avait pas PREMIO avant 2008, peut-il adhérer avant le 31/01/08 ?

La réponse est NON. Seuls les MPA qui avaient PREMIO en 2007 basculent comme les MPD en 2008. Par contre il est prévu d'autres contrats pour cette catégorie courant 2008.

Un MPD de plus de 45 ans qui avait PREMIO et qui laisse passer le 31/01/08 pourra-t-il adhérer par la suite avec questionnaire médical ?

La réponse est NON. En tant que mutualiste du Trésor, les MPD ont « porte ouverte » jusqu'au 31/01/08 pour tous les contrats, passé ce délai il faudra respecter les règles d'adhésion des contrats.

Que doit faire un agent de moins de 35 ans qui voudrait prendre l'option spécifique moins de 35 ans ?

L'adhérent doit en faire la demande écrite à la mutuelle.

Y a-t-il une cotisation spéciale pour bénéficiaire de l'IPTS annoncé sur le certificat de garantie annuel ?

Non, cette offre est comprise dans la cotisation santé.

Sur le site de la MGEFI il est écrit qu'un complément de salaire est versé en cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours sans limitation de durée. Qu'entend-on par là ?

En fait, tant que l'agent est rémunéré à 1/2 traitement par l'administration, il percevra un complément de 40 % de la mutuelle, quel que soit le motif de l'arrêt (maladie ou accident).

Quand tous ses droits seront épuisés, en général après 5 ans, l'administration lui proposera une retraite pour invalidité. Si l'agent refuse il ne percevra plus de salaire et pas de retraite. C'est à ce moment que les indemnités journalières pour incapacité temporaire totale ou de rente pour incapacité invalidité peuvent être versées si la personne avait le contrat plurio incapacité invalidité, à condition toutefois d'avoir un minimum de 66 % d'invalidité. Ce sont donc des cas relativement rares.

Est-il utile de prendre un contrat plurio incapacité invalidité ?

Dans la mesure où la mutuelle verse en cas d'arrêt de travail l'IPTS sans cotisation supplémentaire, qu'un fonctionnaire pourra toujours avoir une retraite invalidité, il y a peu de probabilité de pouvoir prétendre à bénéficier des indemnités ou rente du contrat plurio incapacité invalidité, dont la cotisation est élevée (0,64 % du TIB majoré de 15 %), **mais c'est une possibilité qui vous est offerte.**

Si vous voulez téléphoner au centre de contact de la MGEFI, armez-vous de patience mais insistez.

Vous pouvez consulter le site MGEFI pour de plus amples renseignements ou vous adresser aux membres du comité départemental qui sont à votre disposition.